



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

s.C.41.Can.100.O.

s.C.41.129.1. - MX/lcm

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

.3003 Berne, le 17 novembre 1977 .

A l'Ambassade de Suisse

ad: 512.27 sd
 436.21 - PF/dl

O t t a w a

Entraide judiciaire.

à							a/a
date							
visa							
21 NOV. 1977							
réf. 512.27 sd / 436.21							

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous nous référons à votre lettre du 2 novembre 1977 concernant les affaires "Atomic Energy of Canada Ltd." et "Churchill Forest Industries Ltd."

- ./.
- Vous voudrez bien trouver sous ce pli, en trois exemplaires, un aide-mémoire sur la situation juridique en matière d'entraide judiciaire entre la Suisse et le Canada. Comme vous le constaterez, les possibilités pour notre pays de donner satisfaction aux autorités canadiennes dans ce domaine sont actuellement très limitées. En l'absence d'une base légale - législative ou conventionnelle - aucune mesure de contrainte ne peut être appliquée par les autorités suisses - c'est-à-dire cantonales principalement - compétentes à l'encontre des personnes physiques ou morales dont le concours à titre de témoin ou à tout autre titre est requis par l'autorité de poursuite étrangère. En d'autres termes, l'entraide judiciaire ne peut être octroyée dans un tel cas que sur une base volontaire, ce qui signifie en particulier que les personnes tenues par la loi d'observer le secret et, notamment, le secret bancaire, ne peuvent pas communiquer les renseignements couverts par le secret.

*Le seul
 témoin d'un
 crime commis
 au Canada
 qui se trouverait
 en Suisse ne
 pourrait être
 contraint de
 déposer en
 Commission
 rogatoire.
 (selon MX)
 P.*



D'cù l'importance que revêt la future loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, qui comblera enfin une lacune dans notre système juridique. Il convient de relever toutefois que le projet de loi tend pour l'essentiel à codifier la pratique suisse en la matière, notamment en ce qui concerne le refus de l'entraide judiciaire pour les infractions de nature politique, militaire et fiscale (au sens large). Nous noterons, pour votre information personnelle, que la commission du Conseil des Etats a biffé à l'unanimité la disposition du projet de loi qui prévoyait que l'entraide judiciaire peut être accordée, exceptionnellement, pour des délits fiscaux lorsqu'un refus serait de nature à porter gravement atteinte à des intérêts importants de la Suisse (Art. 3, al. 3 in fine). Le Conseil des Etats suivra certainement sa commission sur ce point. Et il n'est pas sûr que le Conseil national, lorsqu'il traitera cette affaire l'an prochain, se montre plus hardi.

L'examen du projet de loi par la commission du Conseil des Etats a pris beaucoup de temps (le message à l'appui du projet de loi est du 8 mars 1976 !) non seulement en raison de la complexité de la matière mais aussi à cause de la modification apportée au projet en cours de discussion pour y ancrer la dérogation à la règle de la prescription en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de terrorisme.

4278 .
Quand la loi sera entrée en vigueur - à quoi il ne faut sans doute pas s'attendre avant la fin de l'année prochaine - et si le Canada est toujours intéressé à la conclusion d'un accord d'entraide judiciaire avec la Suisse, nous veillerons à ce que les négociations s'ouvrent en priorité avec votre pays de résidence. Les Etats qui nous ont proposé de conclure des accords de ce genre sont en effet relativement nombreux.

2. S'agissant de l'affaire "Churchill Forest Industries Ltd.," notre communication du 16 novembre vous a renseignés sur le résultat des discussions qui ont eu lieu le 15 novembre entre notre Direction et la Division de police au sujet de l'avance de frais demandée par le Procureur général de Thurgovie. Si l'aspect juridique ne paraît pas douteux - la position du Procureur général n'est pas fondée au regard du Traité d'extradition entre la Suisse et le Royaume-Uni du 26 novembre 1880 applicable dans les relations entre notre pays et le Canada - les questions de personnes auxquelles vous faites allusion et les difficultés pratiques auxquelles semble réellement se heurter l'instruction de ce volumineux dossier en Thurgovie n'ont pas encore permis de donner satisfaction aux autorités canadiennes. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des développements de cette affaire, que nous espérons voir réglée prochainement de manière satisfaisante pour la partie canadienne.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction
du droit international public
e.r.


(Monnier)

Annexes : mentionnées.